

Mémoire de la fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Portant sur la

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1er octobre 2019**

Préparé dans le cadre du dossier

R-4119-2020

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Montréal, le 17 juillet 2020

Table des matières

1. Introduction	3
2. Plan d’approvisionnement	3
2.1. Optimisation des approvisionnements pour 2020-2021	3
2.2. Optimisation des plans d’approvisionnement futurs	5
2.3. Situation concurrentielle tarif 4.7	6
3. CASEP	7
4. Sommaire des recommandations	8

1. Introduction

Pour l'année 2020-2021, Énergir prévoit une hausse tarifaire de 3,77% tous services et tarifs confondus. Cette hausse globale est principalement le reflet d'une hausse importante au service de transport (50,20%; 47,8 M\$) partiellement compensée par une baisse au niveau du service d'équilibrage (-13,18%; 19,3 M\$). Le service de distribution est en hausse de 0,5 % ou 2,8 M\$.

La FCEI commente ci-après sur les trois thèmes suivants :

- L'optimisation du plan d'approvisionnement en lien avec l'acquisition de service de pointe.
- Le calcul de la position concurrentielle du tarif 4.7.
- L'encadrement et l'utilisation du CASEP dans un contexte de transition énergétique.

2. Plan d'approvisionnement

2.1. Optimisation des approvisionnements pour 2020-2021

Lors du dossier R-4076-2018, [REDACTED]

D'ailleurs, dans le présent dossier, Énergir a contracté un service de pointe pour une capacité totale de 1 074 m3/jour sensiblement plus élevée que le niveau requis pour combler le manque à gagner engendré par la philosophie N+1.

Dans ce contexte, la FCEI est étonnée par l'affirmation d'Énergir selon laquelle elle « n'a pas cherché à contracter davantage de capacité de pointe, car la capacité contractée s'avère suffisante pour combler le déficit d'approvisionnement prévu pour 2020-2021. »² (Nous soulignons)

Cette réponse suggère qu'Énergir n'est pas proactive dans l'optimisation des coûts du plan d'approvisionnement, mais vise plutôt à simplement combler le besoin identifié.

Selon la FCEI, la quantité de service de pointe contracté ne devrait pas être basée sur le besoin d'outils, mais plutôt en fonction du prix comparatif de l'outil versus la valeur du transport sur le marché secondaire, le tout en assurant que la sécurité d'approvisionnement n'est pas compromise par une trop grande quantité d'outils de pointe. Si cela conduit à un surplus d'outils, Énergir peut procéder à une vente de transport a priori afin d'équilibrer le bilan.

¹ R-4076-2018, B-0244, Annexe q-1.2

² B-0130, p. 2

Concernant la sécurité d'approvisionnement, le plan d'approvisionnement indique que le besoin projeté de la troisième journée la plus froide des 30 dernières années est de 35 312 10³m³/j ce qui équivaut à 1 411 10³m³/j de moins que la journée de pointe historique. La quatrième journée la plus froide des 30 dernières années est de 35 231 10³m³/j, soit 1 492 10³m³/j de moins que la journée de pointe historique.³

Étant donné qu'il est très improbable que plus de trois journées de pointe historique surviennent dans une seule et même année, la FCEI estime qu'un minimum 1 400 10³m³/j à 1 500 10³m³/j d'outil de pointe pourrait être détenu sans que cela ne compromette la sécurité d'approvisionnement, d'autant plus que cette évaluation reflète un scénario excessivement prudent où l'usine LSR est en situation de contingence lors de toutes les journées de pointes.

Les seuls impacts potentiels de détenir de la capacité de pointe plutôt que du transport sont une utilisation potentiellement plus importante du site de Pointe-du-Lac et de l'usine LSR. Dans ce dernier cas, le fait de détenir de la capacité de pointe plutôt que du transport pourrait impliquer davantage de regazéification en hiver et davantage de liquéfaction en été. Cela pourrait également retarder le moment où GM GNL sera autorisé à utiliser l'inventaire de la clientèle réglementée.

Par conséquent, si un tel outil est disponible sur le marché et que le prix du transport sur le marché secondaire le justifie, Énergir devrait se donner l'objectif de contracter du service de pointe jusqu'à concurrence d'au moins 1 500 10³m³/j. Se limiter à 1 074 m³/jour sous prétexte que les besoins du plan sont comblés impose des coûts inutiles aux clients.

Qui plus est, la FCEI ne voit aucune raison valable pour qu'Énergir lève son option sur ce service d'ici au [REDACTED]. S'il s'avérait que le besoin de capacité doit être revu à la baisse, la vente de transport a priori devrait être privilégiée. [REDACTED]

[REDACTED]

Pour l'année 2020-2021, la FCEI recommande qu'Énergir :

- **Identifie la disponibilité de contracter davantage d'outil de pointe auprès de l'ensemble des fournisseurs potentiels.**
- **Identifie la valeur du transport sur le marché secondaire pour 2020-2021 et procède à une analyse comparative des coûts du plan d'approvisionnement proposé versus un plan contenant les autres outils identifiés, le cas échéant.**
- **Contracte les autres outils de pointe qui seraient disponibles jusqu'à concurrence d'une capacité de pointe totale de 1 500 10³m³/j.**
- **Ne lève pas son option sur le service au [REDACTED]**

³ B-0113, Annexe 9, p. 3, tableau 1

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Sachant l'avantage économique que représente le service de pointe pour Énergir, on peut facilement imaginer que des contreparties ayant une bonne connaissance du marché exigeront une rémunération allant en augmentant avec le temps. Il serait sage qu'Énergir diversifie ses options afin de continuer à bénéficier d'offres aussi avantageuses, ce qui milite également en faveur d'un démarchage plus intensif.

2.2. Optimisation des plans d'approvisionnement futurs

Lors du dossier tarifaire 2019-2020, la FCEI a recommandé qu'Énergir explore les possibilités qu'offre le marché pour un service de pointe de long terme, voire lancer un appel d'offres pour ce type de service.

En réponse à des questions de la FCEI portant sur ses démarches en vue de conclure de telles ententes, Énergir indique « *qu'en fonction de l'évolution de la demande de sa clientèle et de son profil, cet outil pourrait ne pas être optimal dans la structure d'approvisionnement.* » Elle ajoute qu'elle « *s'assurera d'évaluer les diverses options disponibles dans la recherche d'une solution permanente à la baisse de capacité de l'usine LSR comme elle le fait déjà pour optimiser le plan d'approvisionnement.* »⁴

Eu égard à cette réponse, la FCEI réitère que l'utilité du service de pointe est déjà reconnue et que rien ne suggère que la demande et le profil de consommation sont appelés à changer de manière si drastique que l'outil de pointe perdrait son utilité sur un horizon de trois ou quatre années. Au contraire, il serait extrêmement étonnant que le profil change de manière telle que le service de pointe perde son utilité. Qui plus est, le coût du service de pointe est tel que quand bien même il existerait une probabilité significative que son utilité soit remise en cause à moyen terme, il serait déraisonnable de ne pas l'acquérir.

En contractant un service de pointe sur plusieurs années, Énergir pourrait, d'une part, s'assurer la disponibilité d'un service très avantageux et, d'autre part, envisager de réduire ses capacités de transport sur le marché primaire, ce qui est susceptible d'être plus avantageux que la revente dans le marché secondaire, surtout si la pandémie réduit de manière importante le transit de gaz naturel sur le réseau de TCPL.

De plus, les indications actuelles sont à l'effet qu'une part importante du besoin pour un service de pointe demeurera même après la réforme du service interruptible.

Par conséquent, la FCEI demande à la Régie d'exiger d'Énergir qu'elle sonde sans délai l'intérêt de l'ensemble des expéditeurs disposant de capacité de transport permettant d'offrir un tel service et qu'elle en fasse le rapport à la Régie au prochain dossier tarifaire.

⁴ B-0131, pp. 3 et 4, questions 1.5 à 1.7

2.3. Situation concurrentielle tarif 4.7

Le tableau 11 du plan d'approvisionnement présente la situation concurrentielle pour le marché des grandes entreprises. Énergir décrit ainsi le calcul des valeurs présentées dans ce tableau.

« Les cas types présentés au Tableau 11 pour la grande entreprise sont établis en fonction des projections de prix de la fourniture de gaz naturel et du mazout no 6 à 1 % de soufre présentées au Tableau 8. La conversion vers le mazout est faite en considérant une efficacité énergétique de gaz naturel de 80 % et de 75 % pour le mazout lourd. Énergir pose comme hypothèse que le prix du mazout doit être majoré d'environ 1,00 \$/baril afin d'inclure les coûts de transport pour que le mazout soit acheminé au client puisque dans la composition du prix du gaz naturel, le transport est inclus. La position concurrentielle au palier 4.6 correspond à une consommation annuelle de $5,5 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ et celle au palier 4.7 se réfère à une consommation annuelle de $20,0 \cdot 10^6 \text{ m}^3$. Pour les paliers 5.5 et 5.7, les consommations annuelles sont respectivement de $1,5 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ et $7,0 \cdot 10^6 \text{ m}^3$. Avec de telles consommations, seulement le cas type au palier 4.7 n'inclut pas le prix du SPEDE étant donné qu'en consommant de tels volumes, le client est un « émetteur » au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et par le fait même ne serait pas soumis à la composante SPEDE sur sa facture de gaz naturel. »⁵ (Nous soulignons)

La FCEI estime qu'Énergir fait fausse route en n'incluant pas le prix du SPEDE dans l'évaluation de la situation concurrentielle du tarif 4.7. La situation concurrentielle sert à déterminer comment les différentes sources d'énergie se comparent entre elles en termes économiques. Or, le fait que certains clients ne soient pas soumis au tarif SPEDE d'Énergir et/ou se voit allouer des unités d'émission gratuitement ne permet pas de conclure que leurs choix économiques sont indépendants du prix du SPEDE. De fait, ces clients sont sensibles au prix du SPEDE et au niveau de GES associés aux différentes sources d'énergie. Lorsqu'il choisit sa source d'énergie, le consommateur doit nécessairement tenir compte de l'impact que cela aura sur son solde de droit d'émission. Une source produisant moins de GES lui permettra de conserver un solde plus élevé et potentiellement de revendre des quantités excédentaires. Une source plus polluante aura l'effet inverse. Ultiment, il ira au marché pour vendre ou acquérir des unités d'émission. Sachant cela, il tiendra nécessairement compte de la valeur de ces unités dans ses choix de source d'énergie.

Ainsi, une unité d'émission aura pour un consommateur la même valeur qu'il l'ait obtenue gratuitement, acquise ou qu'il soit prêt à la revendre.

⁵ B-0005, pp. 33 et 34.

Énergir suggère que le prix payé par les clients pour les droits d'émission pourrait diverger entre les clients. Cette hypothèse suggère un marché non fluide. Bien que certains écarts puissent potentiellement se présenter dans la pratique, la FCEI estime que des écarts importants sont peu probables étant donné qu'un signal de prix public est envoyé au marché lors des enchères trimestrielles. De plus, même si un client en venait à se procurer ponctuellement des droits d'émission à rabais, il ne pourrait pas raisonnablement tenir pour acquis que cette situation puisse se perpétuer à moins de détenir une entente de long terme.

En tout état de cause, la possibilité que certaines situations divergent du marché ne justifie pas de n'attribuer aucune valeur au SPEDE pour l'ensemble du tarif 4.7. **La FCEI recommande donc que la valeur des droits d'émission du marché du carbone soit reflétée dans l'évaluation de position concurrentielle du tarif 4.7.**

3. CASEP

Le CASEP a pour but de réduire les émissions de GES en favorisant la conversion d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel.

Dans le cadre de la cause tarifaire 2019-2020, Énergir indiquait ce qui suit concernant le CASEP :

« Énergir ne ferme pas la porte à d'éventuelles modifications aux modalités du programme si ces dernières permettaient d'atteindre plus efficacement les objectifs du programme, soit la réduction de GES par la conversion d'énergies plus polluantes en regard notamment des conclusions de la Régie à l'égard du Plan directeur (R-4043-2018). Toutefois les modalités et paramètres prévus pour la CT2020 sont ceux approuvés par la D-2007-047. »⁶

Outre l'élargissement des critères d'admissibilité sur la taille des projets pour des raisons d'harmonisation, Énergir demande à nouveau la reconduction des modalités en paramètres approuvés par la décision D-2007-047.

Dans le contexte de transition énergétique actuel, la FCEI demeure préoccupée par la possibilité que le CASEP ait pour effet, non pas de réduire la consommation d'énergie plus polluante, mais bien de favoriser la position concurrentielle du gaz naturel face à l'électricité. Par exemple, il y a un risque que le CASEP soit en compétition avec le programme Chauffez vert ou avec l'électricité de manière plus générale. Également, la ville de Montréal ayant annoncé son intention d'interdire le chauffage au mazout d'ici 2030, ses résidents risquent d'y penser à deux fois avant d'installer un système au mazout. Si le CASEP avait pour effet de favoriser le gaz naturel au profit de l'électricité, cela irait directement à l'encontre des objectifs poursuivis.

⁶ R-4076-2018, B-0171, p. 28, réponse 10.1

Selon la FCEI, la pertinence du CASEP pourrait être remise en question au cours des prochaines années, ou ses orientations appelées à changer. Par exemple, si Montréal devait formaliser son interdiction du chauffage au mazout, il ne serait plus justifiable d'y utiliser le CASEP.

Or, la FCEI constate qu'Énergir ne dispose pas de toute l'information requise pour prendre des décisions éclairées sur les orientations à donner au CASEP. En particulier, elle ne collige ni l'information sur le mode de chauffage (biénergie ou 100% combustible) avant et après la conversion ni sur l'âge des équipements remplacés.⁷ Selon la FCEI, cette information serait utile pour comprendre les motifs de conversion des clients et le besoin de support financier pour les amener à délaisser le mazout ou toutes autres énergies plus polluantes. En particulier, le fait de connaître l'âge des systèmes remplacés pourrait permettre de mieux évaluer l'impact du CASEP sur l'abandon du mazout. À cet égard, les données montrent un effritement rapide du chauffage au mazout depuis plusieurs années. Hydro-Québec identifie l'arrivée des équipements en fin de vie utile comme facteur important de la conversion de la biénergie mazout-électricité vers le chauffage tout électrique. Dans ce contexte, il paraît probable que les conversions en devancement soient dues au CASEP plutôt qu'aux conversions en fin de vie utile.

Dans cette perspective, elle recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de colliger l'information sur le mode de chauffage et l'âge des équipements remplacés des clients bénéficiant du CASEP.

De manière plus générale, la FCEI estime qu'une évaluation de programme serait indiquée afin de déterminer quelle proportion des participants aux CASEP aurait de toute manière abandonné le mazout au profit de l'électricité ou du gaz naturel. Elle recommande donc qu'une telle évaluation soit conduite.

4. Sommaire des recommandations

Eu égard aux approvisionnements pour 2020-2021, la FCEI recommande qu'Énergir:

- **Identifie la disponibilité de contracter davantage de service de pointe auprès de l'ensemble des fournisseurs potentiels.**
- **Identifie la valeur du transport sur le marché secondaire pour 2020-2021 et procède à une analyse comparative des coûts du plan d'approvisionnement proposé versus un plan contenant les autres outils identifiés, le cas échéant.**
- **Contracte les autres outils de pointe qui seraient disponibles jusqu'à concurrence d'un service de pointe total de $1\,500\,10^3\text{m}^3/\text{j}$**
- **Conserve l'ensemble des $1\,047\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ de service de pointe advenant une baisse du besoin de capacité d'ici le début de l'hiver.**

⁷ B-0130, pp. 18 et 19. Concernant le mode de chauffage, la FCEI trouve étonnant qu'Énergir ne dispose pas de cette information considérant qu'elle doit calculer la rentabilité des projets et qu'elle calcule également un coût par tonnes de GES économisée.

Pour ce qui est des approvisionnements pour les années à venir, la FCEI demande à la Régie d'exiger qu'Énergir sonde l'intérêt de l'ensemble des expéditeurs disposant de capacité de transport permettant d'offrir un tel service et qu'elle en fasse le rapport à la Régie au prochain dossier tarifaire.

La FCEI recommande également que le coût du SPEDE soit pris en compte dans le calcul de la position concurrentielle du tarif 4.7.

Enfin, la FCEI recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de colliger l'information sur le mode de chauffage et l'âge des équipements remplacés des clients bénéficiant du CASEP, de même que de soumettre le CASEP à une évaluation de programme en bonne et due forme.